

ន្ត្រីររសេសជ ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL iff is in 1913 (Date of receipt/Date de reception): 24 / 02 / 2014

មង្គ្រីទទូលបន្ទាស់លំហើង/Case File Officer/L'agent charac

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

រំរះរាស្សាខារិងមិស្ស ជាតិ សាសនា ព្រះមហាត្យត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អតិ្សតិស្សតិខេត្ត

Trial Chamber Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président

M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YOU Ottara

Date du document :

17 février 2014

Langues:

Khmer/anglais/français

Classement:

Confidentiel

DECISION RELATIVE A L'APTITUDE DES ACCUSES A ETRE JUGES ET ORDONNANCE PORTANT DESIGNATION D'EXPERTS

Les co-procureurs

M^{me} CHEA Leang

M. Nicholas KOUMJIAN

Les accusés

NUON Chea KHIEU Samphan

Les co-avocats des parties civiles

Me PICH Ang

M^e Élisabeth SIMONNEAU FORT

Les co-avocats des accusés

Me SON Arun M^e Victor KOPPE Me KONG Sam Onn

Me Arthur VERCKEN M^e Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. À la suite de la réunion de mise en état concernant le deuxième procès dans le dossier n° 002 qui s'est tenue du 11 au 13 décembre 2013, la Chambre a indiqué quelles seraient les prochaines étapes procédurales en ce qui concerne ce deuxième procès et a invité les avocats de la Défense à présenter de brefs mémoires afin d'indiquer s'ils considèrent nécessaire de procéder à un réexamen de portant soit sur l'aptitude des Accusés à être jugés et ou de leur aptitude capacité physique à prendre part à toutes les journées d'audience prévues¹. Le 15 janvier 2014, les deux équipes de Défense ont déposé leurs observations respectives s'agissant de l'aptitude des Accusés à être jugés et du calendrier des prochaines audiences dans le cadre du deuxième procès². Les co-procureurs ont déposé une réponse à ces observations le 21 janvier 2014³.

2. DEMANDES DES PARTIES

- 2. La Défense de NUON Chea demande à ce qu'il soit procédé à un examen médical complet de NUON Chea afin d'évaluer son aptitude à prendre part aux débats⁴. La Défense soutient que les maux actuels dont souffre NUON Chea lui causent douleur et inconfort, ce qui globalement a une incidence sur sa capacité à se concentrer sur des questions de fait complexes⁵. Elle soutient également que la durée et la périodicité des débats retentissent sur sa capacité à y contribuer de façon significative⁶. Dans le cas où la Chambre considérerait que NUON Chea est apte à être jugé, la Défense de NUON Chea lui demande de tenir ses audiences le matin seulement, à partir de 7 h 30, moment où il est le mieux à même de se concentrer⁷.
- 3. La Défense de KHIEU Samphan affirme que KHIEU Samphan n'est désormais plus capable de prendre part aux débats durant quatre jours consécutifs par semaine car il se

Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5, par. 6.

² Informations de la Défense de M. KHIEU Samphân concernant l'aptitude et les modalités d'organisation des audiences, 15 janvier 2014, Doc. n° E301/6 (la « Demande de Khieu Samphan »); Response to Trial Chamber's request for submissions concerning Nuon Chea's fitness review, 15 janvier 2014, Doc. n° E301/7 (la « Demande de Nuon Chea »).

Réponse globale des co-procureurs aux observations déposées par NUON Chea et KHIEU Samphan concernant le calendrier des audiences et un réexamen de l'aptitude à être jugé, 21 janvier 2014, Doc. n° E301/8 (la « Réponse des co-procureurs »).

Demande de Nuon Chea, par. 11.

Demande de Nuon Chea, par. 7.

Demande de Nuon Chea, par. 9.

Demande de Nuon Chea, par. 10 et 13.

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

Doc. nº E301/10

fatigue vite et son temps d'attention a diminué⁸. Elle propose que le temps d'audience soit réduit à quatre matins par semaine, de 9 heures à 13 heures, ou à trois journées d'audience complètes, de 9 heures à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 heures⁹. Elle note que KHIEU Samphan est disposé à se soumettre à tout examen médical que la Chambre de première instance jugerait nécessaire¹⁰.

4. Les co-procureurs soutiennent qu'un réexamen complet de l'aptitude de NUON Chea à être jugé ne s'impose pas et n'est pas justifié. Ils font valoir que la Défense doit démontrer qu'il existe une préoccupation majeure concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé pour obtenir qu'il soit procédé à un nouvel examen et qu'elle n'a présenté aucun élément médical nouveau qui montrerait une dégradation de l'état de santé de son client¹¹. Les co-procureurs font également valoir que lors de la présentation des réquisitions et plaidoiries finales en octobre 2013, l'aptitude de NUON Chea à s'adresser à la Chambre de façon claire et aisée ne permet pas de penser objectivement qu'il convient de réexaminer son aptitude à être jugé¹². Ils admettent toutefois que le temps d'audience réduit qui est demandé par les Accusés est une mesure appropriée jusqu'à ce que les parties aient déposé leurs mémoires dans le cadre d'une éventuelle procédure en appel du jugement concernant le premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre pourra ensuite réexaminer la question de la capacité de chaque Accusé à reprendre un rythme d'audiences à temps plein¹³.

3. MOTIFS DE LA CHAMBRE

5. La Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, désigner des experts pour procéder à l'évaluation des capacités physiques ou mentales des Accusés afin de déterminer s'ils sont aptes à être jugés¹⁴. La Chambre a précédemment considéré que toute mesure d'examen supplémentaire doit être justifiée par des motifs valables et qu'il revient à la partie

Bemande de Khieu Samphan, par. 2 à 3.

Demande de Khieu Samphan, par. 5.

Demande de Khieu Samphan, par. 4.

Réponse des co-procureurs, par. 6 à 7 et 9.

Réponse des co-procureurs, par. 11.

Réponse des co-procureurs, par. 12.

Règles 31 et 32 du Règlement intérieur des CETC; voir aussi Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, 19 décembre 2012, Doc. n° E238/11/1, par. 9 (faisant observer que la Chambre a de sa propre initiative désigné une nouvelle fois des experts médicaux pour réévaluer l'état de santé de l'Accusé); Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, Doc. n° E256/5, 2 avril 2013, par. 13.

Doc. nº E301/10

demandant à ce qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'examen postérieurement au dépôt d'un rapport d'expertise d'en démontrer la nécessité¹⁵.

- 6. NUON Chea a été examiné pour la dernière fois par le Professeur A. John CAMPBELL, gériatre, et le docteur Seena FAZEL, psychiatre, il y a un an environ, les 18, 19 et 20 mars 2013¹⁶. Ils ont estimé que l'état de santé de l'Accusé était fragile¹⁷ et indiqué qu'il souffre depuis longtemps d'une lombalgie dégénérative et qu'il a une masse musculaire peu importante en raison d'une faible activité physique¹⁸. Il a également été rappelé que l'Accusé suit un traitement pour insuffisance cardiaque mais que sa maladie cardiovasculaire était alors stable¹⁹.
- 7. L'Accusé est maintenant âgé de 87 ans²⁰. La Défense de NUON Chea affirme que l'Accusé souffre toujours de nombreux maux, que notamment sa mémoire à court terme est très limitée (n'allant souvent pas au-delà de quelques minutes) et que certains de ses maux se sont depuis lors aggravés²¹. Comme l'a reconnu la Défense, seul un expert peut se prononcer sur la capacité de NUON Chea à prendre une part significative aux débats et, dans l'affirmative, indiquer quelle doit être la durée journalière des audiences²². Bien que la Défense de NUON Chea n'ait pas présenté d'éléments concrets à l'appui de sa demande, la Chambre considère qu'il est opportun et nécessaire en vue d'effectuer des projections pour l'organisation du procès de réévaluer l'état de santé de l'Accusé, étant donné son âge avancé et sa fragile condition physique, le temps relativement long qui s'est écoulé depuis la dernière évaluation médicale réalisée par les experts et les nombreuses contraintes que les débats dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 imposeront à l'Accusé²³.

Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense (la «Première décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé »), Doc. n° E115/3, 15 novembre 2011, par. 20; voir aussi *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, Chambre de première instance du TPIY, affaire n° IT-01-42/2-I, Version publique de la décision relative à l'aptitude de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, 12 avril 2006, par. 17.

Rapport d'expertise médicale concernant NUON Chea établi à la demande de la Chambre de première instance (Doc. n° E256) (le « Rapport médical de mars 2013 »), 20 mars 2013, Doc. n° E256/4.

Rapport médical de mars 2013, par. 8 et 15.

¹⁸ Rapport médical de mars 2013, par. 11, 12 et 15.

Rapport médical de mars 2013, par. 9.

Transcription d'audience (« T. »), 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), p. 38; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), p. 41 et 42. Voir aussi Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, ERN (Fr) 00148918-00148919.

Demande de Nuon Chea, par. 7.

Demande de Nuon Chea, par. 8.

La Chambre de première instance a rejeté une demande antérieure de nouvelle expertise présentée par la Défense de NUON Chea, concernant la capacité de concentration de l'Accusé, car l'expertise demandée aurait probablement manqué de pertinence ou aurait eu une valeur probante limitée et, en outre, faire droit à cette

Doc. nº E301/10

- 8. À l'audience du 11 février, le conseil de KHIEU Samphan a insisté sur le fait que l'Accusé est actuellement en bonne santé et que les questions concernant son état de santé sont dépourvues de tout fondement²⁴. Ces affirmations sont en contradiction avec la Demande de Khieu Samphan, dans laquelle la Défense note que la capacité de concentration de l'Accusé a diminué, qu'il se fatigue facilement, qu'il n'est plus en mesure de suivre un rythme de quatre jours d'audience et demande donc que le nombre d'audiences dans le deuxième procès du dossier n°002 soit significativement réduit. Dans la Demande de KHIEU Samphan, la Défense note également que l'Accusé a récemment souffert d'une infection respiratoire qui a exigé son hospitalisation (sans toutefois relever qu'un diagnostic de pneumonie a été posé)²⁵. Compte tenu de ces informations contradictoires, la Chambre ne saurait examiner le fond de la demande de réduction du calendrier d'audience présentée par la Défense tant qu'un expert médical n'a pas évalué l'état de santé de KHIEU Samphan²⁶.
- 9. La Chambre est consciente de la nécessité de commencer les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dans les meilleurs délais²⁷. Elle fait toutefois observer que l'évaluation de l'état de santé des Accusés se fait à un moment où elle examine d'autres questions qu'elle doit résoudre avant d'entamer les audiences consacrées à l'examen de la preuve ; elle doit notamment prendre des décisions relatives à la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, aux exceptions préliminaires et aux listes de témoins, experts et parties civiles. Comme ces questions sont examinées de façon parallèle, la présente ordonnance portant désignation d'experts ne provoquera pas de retard à la procédure. Bien au contraire, repousser l'examen des Accusés à plus tard, comme le proposent les co-procureurs, pourrait provoquer l'arrêt des audiences consacrées à l'examen de la preuve après qu'elles aient commencé et faire obstacle à une bonne administration de la justice. Ces arguments militent donc en faveur d'un examen dès à présent de l'état de santé des deux Accusés.

demande allait à l'encontre de son obligation de garantir la rapidité du procès ; voir Première décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé, par. 38. Cette demande visait à contester les résultats d'un examen complet de l'état de santé de NUON Chea réalisé à cette époque, tandis que la demande actuelle est présentée presque un an après le dernier examen médical conduit par un expert désigné par la Chambre, dans le but de déterminer si l'état de santé de l'Accusé a changé. Il convient donc de procéder à une réévaluation de l'état de santé de ce dernier.

²⁴ T., 11 février 2014, p. 22.

²⁵ KHIEU Samphan Medical Report dated 26 December 2013, deposé le 30 décembre 2013, Doc. n° E13/162.1; Letter of discharge of KHIEU Samphan from hospital dated 3 January 2014, deposé le 20 janvier 2014, Doc. n° E13/162/5.1.

²⁶ Demande de Khieu Samphan, par. 5.

²⁷ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre e première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Chambre de la Cour suprême, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 72.

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

Doc. n° E301/10

4. <u>DÉSIGNATION D'EXPERTS</u>

10. La Chambre de première instance a par conséquent décidé, en application des règles 31 et 32 du Règlement intérieur, de désigner le docteur Seena FAZEL, le docteur CHAN Kin Ming²⁸, gériatre, et le docteur HUOT Lina, psychiatre (ensemble, les « Experts »), afin qu'ils procèdent à l'examen médical des deux Accusés et, de façon concertée, fournissent un avis quant aux points précisés ci-après et établissent un rapport écrit pour chacun des Accusés (le « Rapport »).

11. Après avoir prêté serment, par écrit, d'apporter fidèlement, confidentiellement et au mieux de leur compétence leur concours à la Chambre de première instance, les Experts remettront à la Chambre une copie des Rapports concernant NUON Chea et KHIEU Samphan. Chaque Rapport contiendra une attestation précisant qu'ils ont eux-mêmes, séparément ou ensemble, réalisé les examens requis et établi le Rapport. À cet effet, par la présente Ordonnance, la Chambre autorise les Experts à communiquer avec les détenus NUON Chea et KHIEU Samphan.

12. Les Experts doivent procéder à l'examen médical de chaque Accusé et remettre un rapport qui permettra à la Chambre de première instance de déterminer si chacun des Accusés nommément désignés est apte ou non à être jugé²⁹. Les Experts doivent inclure dans leur Rapport des avis concernant le caractère adapté ou non des dispositions prises pour assister matériellement les Accusés, notamment la fourniture d'un équipement audio-visuel ou un nombre limité d'heures d'audience, afin que chacun d'eux puisse participer au procès de la façon la plus significative possible et que la Chambre de première instance puisse programmer le déroulement de ses audiences en prenant en compte les principales questions médicales spécifiques.

²⁸ Curriculum vitae joint.

Voir Le Procureur c/ Pavle Strugar, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, affaire n° IT-01-42-A, 17 juillet 2008, par. 55 (« le critère applicable est celui d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes. À cet égard, la Chambre de première instance a appliqué le critère correctement en concluant qu'il était rempli lorsque l'accusé possède ces capacités, "considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permette de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis" »).

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC Doc. n° E301/10

13. Afin de mener à bien leur mission, les Experts doivent :

a) prendre connaissance de tous les rapports et documents médicaux pertinents

actuellement au dossier ou visés dans celui-ci, ou encore détenus par l'hôpital de

l'Amitié khméro-soviétique ou d'autres centres médicaux. À cet égard, la Chambre de

première instance demande au Bureau de l'administration des CETC et à l'hôpital de

l'Amitié khméro-soviétique, respectivement, de fournir toute l'assistance voulue aux

Experts pendant la durée de leur mission;

b) procéder à l'examen médical de chaque Accusé nommément désigné afin

d'évaluer l'état de ses capacités physiques et/ou cognitives et de formuler un

pronostic sur la probabilité d'une amélioration ou d'une dégradation de son état de

santé ou de ses aptitudes cognitives ;

c) s'entretenir en tant que de besoin avec les autres experts médicaux ou psychiatres

qui ont déjà remis des rapports au Bureau des co-juges d'instruction ou qui ont

prodigué des soins à l'un ou l'autre des Accusés pour des problèmes d'ordre médical

lors de leur détention aux CETC;

d) indiquer à la Chambre de première instance dans leur Rapport s'il a été procédé à

leur demande, mais non par eux-mêmes, à des examens médicaux complémentaires

ou des tests concernant chacun des Accusés, en précisant le cas échéant la personne

ou l'établissement qui a réalisé l'examen ou le test en question ;

e) mentionner dans leur Rapport adressé à la Chambre les résultats des examens et

des entretiens concernant chacun des Accusés.

14. Les Experts doivent accomplir la mission qui leur est confiée en respectant le secret

médical qui les lie et veiller à ce qu'aucune information relative à l'état de santé des Accusés

ne soit divulguée, sauf à la Chambre de première instance ou à des membres du personnel

médical lors des entretiens mentionnés au paragraphe 13 c) plus haut³⁰.

15. Par l'intermédiaire de l'Unité de soutien aux témoins et aux experts et de la Section

d'administration judiciaire, la Chambre de première instance mettra à disposition des Experts

Il sera mis à la disposition des Experts des interprètes et des assistants cambodgiens ayant une formation médicale qui seront tous tenus de respecter le secret médical s'agissant tant des examens que des Rapports.

Ordonnance portant désignation d'experts / 17 février 2014/ Confidentiel

7

Doc. nº E301/10

tous les dossiers médicaux confidentiels pertinents figurant actuellement au dossier et leur transmettra toutes les requêtes pendantes par lesquelles les parties demandent des décisions particulières au profit d'un Accusé nommément désigné et concernant son aptitude à être jugé, son aptitude à être jugé sous certaines conditions seulement, ainsi que les réponses à ces requêtes.

16. Les examens médicaux des Accusés auront lieu les 24 et 25 mars 2014 et un rapport concernant chacun d'entre eux sera finalisé en anglais d'ici le 25 mars 2014. Une traduction des rapports sera fournie aux avocats de chaque Accusé dans leur première langue de travail d'ici le 27 mars 2014. La Chambre a provisoirement programmé une audience le 28 mars 2014, devant se tenir uniquement si les parties en font la demande, afin de leur permettre de poser aux Experts des questions sur les conclusions contenues dans les Rapports. Si les parties ont des questions à l'intention des Experts, elles devront en informer la Chambre le 26 mars 2014 au plus tard afin que la Chambre puisse confirmer ou annuler la tenue de cette audience.

17. La Chambre considère qu'il est prématuré d'examiner la question du calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 tant qu'elle n'a pas reçu les rapports des Experts.

Fait à Phnom Penh, le 17février 2014

Le Président de la Chambre de première instance